



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT PROVINCE DE QUÉBEC

Projet de règlement no. 332-3 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332

Avis de motion : 3 septembre 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 septembre 2024

Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2024

Avis public de consultation publique : 27 septembre 2024

Consultation publique : 7 octobre 2024

Adoption du règlement : 7 octobre 2024

Adoption du règlement par la MRC du Haut-Saint-Laurent : à venir

Entrée en vigueur du règlement : à venir

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement no. 332-3 modifiant le règlement
sur les nuisances et la sécurité no.332 afin de
réglementer les heures d'ouverture et de
fermeture des parcs municipaux.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Lyne McKenzie, appuyé par Monsieur Marc-André Laberge et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'adopter le projet de règlement no. 332-3 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux ;

QUE le règlement no. 332-3 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no.332 de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 332 sur les nuisances et la sécurité est modifié par l'ajout de l'article **2.1.12 Heures d'occupation des parcs** à la suite de l'article 2.1.11, de la section 1, du Chapitre 2 – Nuisances générales, comme suit :

« 2.1.12 Heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux

Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 6 heures du 1 janvier au 31 décembre, sauf lors d'événements spéciaux dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil municipal. Toute personne présente dans un parc pendant ces heures de fermeture, sans justification valable, est passible des sanctions prévues à l'article 4.1.4 *Pénalité* du présent règlement. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-Trésorier

3 septembre 2024